

Re Latta

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Marc Roger Latta

2014 OCRCVM 05

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 16 décembre 2013, à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision écrite rendue le 20 janvier 2014

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), Brian Field et Robert Travers

Comparutions

M. Tayen Godfrey, avocat de la mise en application, OCRCVM

M. Sean Boyle, avocat de Marc Roger Latta

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), pour considérer s'il convient d'accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Marc Roger Latta conformément à l'article 35 de ladite Règle.

¶ 2 Au terme de l'audience de règlement tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 décembre 2013, et après avoir considéré les observations des parties et les modalités de l'entente de règlement, nous avons décidé, à l'unanimité, d'accepter l'entente de règlement et nous en avons signé un exemplaire. Nous avons dit aux parties que nos motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

Les modalités de l'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement, dont une copie est jointe en annexe à la présente décision, contient un résumé des faits de l'espèce, les contraventions reconnues par M. Latta et les modalités de règlement convenues. L'entente de règlement est conforme à la Règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 4 M. Latta a reconnu avoir accordé à son client A.V. une indemnisation financière des pertes subies dans son compte, à l'insu de son employeur et sans l'autorisation de celui-ci, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Les parties sont convenues de modalités de règlement comportant une amende de 10 000 \$ et une

somme de 2 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais. Ces modalités s'ajoutent aux autres sanctions imposées à M. Latta par son employeur, à savoir une amende de 15 000 \$, la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et une surveillance étroite de six mois.

La compétence de la formation

¶ 6 M. Godfrey nous a cité l'affaire *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17 concernant le rôle de la formation dans l'examen de l'entente de règlement. Cette affaire a été citée et appliquée dans un certain nombre de décisions ultérieures de formations d'instruction. Dans l'affaire *Milewski*, la formation a fait observer (à la page 11) :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 7 M. Godfrey nous a dit qu'on avait mis beaucoup de temps à négocier les modalités de règlement et a signalé les avantages que présente la procédure de règlement du point de vue de l'intérêt public. M. Latta était représenté par un avocat d'expérience. M. Godfrey a fait valoir que le règlement négocié était raisonnable dans les circonstances. Les avocats ont recommandé conjointement à la formation d'accepter l'entente de règlement telle qu'elle a été négociée par les parties.

Les observations des avocats

¶ 8 M. Godfrey nous a cité les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, notamment les considérations clés dans la détermination des sanctions (section 3) et les lignes directrices particulières concernant la tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant (section 2.6). M. Godfrey a reconnu que les sanctions doivent être conçues de manière à atteindre à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique. M. Godfrey a formulé les observations suivantes concernant l'application des Lignes directrices à la présente affaire :

- a. Il s'agit d'une affaire qui présente un caractère nouveau ou unique. Le client était très averti et aisé financièrement. Le client était bien informé de ses droits de porter plainte, d'intenter une poursuite et de négocier un règlement avec le courtier membre. En fait, le client s'est prévalu de tous ces droits. Le client n'était pas vulnérable et M. Latta n'a pas abusé du client en l'espèce.
- b. L'OCRCVM n'a pas allégué que les opérations effectuées par M. Latta dans le compte du client ne convenaient pas à celui-ci.
- c. Il s'agissait d'un incident isolé. M. Latta est inscrit depuis 1995 et n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- d. Bien qu'il n'ait déclaré la chose par lui-même, M. Latta en a accepté la responsabilité lorsque la plainte a été déposée et a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. M. Latta a aussi été frappé de sanctions imposées par son employeur.
- e. L'OCRCVM n'a pas cherché à imposer de période de suspension en raison des circonstances uniques de l'affaire. Certains des critères indiqués à la section 2.6 des Lignes directrices ne s'appliquaient pas à l'espèce, à savoir le préjudice au client, la vulnérabilité du client et la connaissance qu'a le client de ses droits et des moyens de les faire valoir. Par rapport aux Principes généraux des Lignes directrices, M. Godfrey a fait ressortir qu'en l'espèce, il n'y avait pas de préjudice réel causé au client, à l'employeur ou au secteur des valeurs mobilières; M. Latta n'a pas d'antécédents disciplinaires; il a accepté sa responsabilité, il a reconnu la faute et exprimé du remords; M. Latta a coopéré à l'enquête; son employeur a imposé à M. Latta des efforts volontaires

de réhabilitation et le client n'était pas vulnérable.

- f. Toutefois, M. Godfrey a signalé que la conduite de M. Latta était néanmoins grave dans la mesure où les employés ne sont pas autorisés à indemniser des clients à l'insu de leur employeur, dans l'intérêt de toutes les parties, y compris le secteur des valeurs mobilières.
- g. M. Godfrey a fait valoir que les sanctions convenues par les parties sont raisonnables dans les circonstances de l'affaire, compte tenu des Lignes directrices, de la jurisprudence, du fait que le client était averti et de l'absence de préoccupations en ce qui concerne la convenance.

¶ 9 M. Godfrey nous a cité la jurisprudence suivante au sujet des facteurs à prendre en compte et de la fourchette de sanctions :

Re Bush, 2011 OCRCVM 52

Re Kwok, 2010 OCRCVM 38

Re Wong, [2005] I.D.A.C.D. No. 24

Re Gunderson, 2012 OCRCVM 66

¶ 10 M. Godfrey a formulé les observations suivantes au sujet de cette jurisprudence :

- a. Ces affaires portent sur des faits beaucoup plus graves que ceux l'espèce. Elles comportaient d'autres allégations, comme la non-convenance des placements, l'emprunt de fonds aux clients, des tentatives de régler les demandes de plusieurs clients et/ou la non-coopération avec l'OCRCVM.
- b. Dans les affaires *Kwok* et *Wong*, la formation a exprimé des réserves au sujet de la nécessité d'une suspension dans tous les cas de tentatives de régler la demande d'un client. M. Godfrey a dit que, dans les circonstances de l'espèce, l'OCRCVM n'estimait pas qu'une suspension était justifiée. Il a soutenu que les sanctions se situaient dans la fourchette prévue par les Lignes directrices et étaient raisonnables compte tenu des faits uniques de l'espèce.

¶ 11 En ce qui concerne la dissuasion spécifique et la dissuasion générale, M. Godfrey a formulé les observations suivantes :

- a. M. Latta a fait l'objet d'un avis public et des sanctions additionnelles lui ont été imposées par son employeur. Le personnel de l'OCRCVM a confiance que les sanctions recommandées et la participation au processus de réglementation vont probablement dissuader M. Latta d'avoir une conduite similaire à l'avenir.
- b. Le groupe cible pour la dissuasion générale est formé des autres personnes inscrites qui peuvent tenter de régler les demandes de clients à l'insu de leur employeur. Les sanctions recommandées vont probablement amener les autres personnes inscrites à prendre ce type de situation au sérieux et faire passer le message que les personnes inscrites ne peuvent régler les plaintes de clients à l'insu de leur employeur.
- c. L'entente de règlement négociée est raisonnable, se situe dans une fourchette acceptable et tient compte de l'absence de préjudice et des autres facteurs atténuants tout en envoyant un message de dissuasion générale.

¶ 12 M. Boyle a dit son accord, de façon générale, avec les observations de M. Godfrey. Il a insisté sur les facteurs suivants pour le compte de M. Latta :

- a. M. Latta est une personne inscrite de longue date (depuis 1995), sans antécédents disciplinaires. Il continue d'être employé par le même courtier membre.
- b. M. Latta a éprouvé du remords, a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM et a aussitôt accepté la responsabilité de l'erreur qu'il avait commise en accordant à un client une indemnisation à l'insu de son employeur.

- c. Il s'agit d'une situation assez unique dans la mesure où le client était [TRADUCTION] « extrêmement » averti et où il ne se posait pas de problème de convenance. Le client était bien informé de ses droits et a fini par négocier une entente d'indemnisation avec le courtier membre aux termes de laquelle il recevra 80 000 \$. La perte de valeur de 100 000 \$ dans le compte du client est survenue au cours de la période allant de février 2006 à septembre 2012.
- d. Le paiement de 5 000 \$ fait par M. Latta était un geste de bonne volonté à l'endroit du client, et non une tentative d'indemniser celui-ci de sa perte de 100 000 \$ ou une tentative de M. Latta d'abuser d'un client vulnérable.
- e. Le client a déposé la somme de 5 000 \$ reçue de M. Latta dans son compte bancaire, puis obtenu une traite bancaire, qu'il a déposée dans son compte chez le courtier membre. Le courtier membre a exigé que le client remplisse une déclaration de provenance des fonds, à de nombreuses reprises sur une période de quelques mois. Le client a refusé de signer le formulaire, engagé un avocat et déposé une plainte au sujet du paiement effectué par M. Latta.
- f. Il est probable que M. Latta ne s'engagera pas dans une conduite similaire à l'avenir.

¶ 13 M. Boyle a confirmé que M. Latta s'est conformé aux sanctions imposées par son employeur et qu'il ne reste pas de question en suspens.

¶ 14 Les deux avocats ont fait valoir que, compte tenu des faits de l'espèce, les sanctions proposées se situaient dans la fourchette du raisonnable, étaient conformes aux Lignes directrices et respectaient les principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. Ils ont tous deux recommandé à la formation d'accepter l'entente de règlement.

Les motifs et la décision de la formation

¶ 15 Nous adoptons les commentaires de la formation dans l'affaire *Milewski* au sujet de notre rôle lorsque nous examinons une entente de règlement négociée. En particulier, le rôle de la formation est d'examiner sérieusement le règlement négocié par les parties et de ne pas le rejeter à moins qu'il existe de bonnes raisons de le rejeter ou que le règlement soit déraisonnable ou contraire à l'intérêt public. Nous sommes d'avis, à l'unanimité, que l'acceptation de cette entente de règlement est conforme aux principes qui précèdent.

¶ 16 M. Latta a reconnu avoir accordé à un client une indemnisation des pertes subies dans le compte de celui-ci, à l'insu de son employeur, ainsi qu'il est exposé dans l'entente de règlement. M. Latta a reconnu que sa conduite contrevenait à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation accepte cette reconnaissance des faits de M. Latta et conclut que sa conduite dans la présente affaire constitue une contravention à ces dispositions.

¶ 17 Nous reconnaissons l'assistance des avocats, qui ont formulé des observations utiles concernant l'application des Lignes directrices dans la présente affaire. Nous acceptons les observations des avocats telles qu'elles sont résumées ci-dessus.

¶ 18 Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter de responsabilités considérables et les surveillants jouent un rôle important dans la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Il importe que les personnes inscrites et les courtiers soient conscients qu'ils seront frappés de sanctions significatives, notamment la suspension et/ou des amendes significatives, par suite de procédures disciplinaires pour inobservation de la réglementation.

¶ 19 La formation a considéré un certain nombre de facteurs pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, notamment si les modalités de règlement :

- a. étaient raisonnables, compte tenu de la conduite de M. Latta;
- b. tenaient compte à la fois de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- c. préviendraient le type de conduite décrit de se reproduire à l'avenir;
- d. protégeraient les investisseurs par suite des sanctions proposées;

- e. favoriseraient la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, l'OCRCVM et le processus de réglementation.

¶ 20 La formation a considéré les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM. Les Lignes directrices, bien qu'elles ne lient pas la formation, donnent aux membres une indication des attentes et proposent des fourchettes de sanctions qui peuvent être appropriées à des types particuliers d'affaires. Le client qui se plaint de la conduite d'une personne inscrite a le droit à ce que la validité de sa plainte soit jugée de manière équitable et impartiale. Lorsque la personne inscrite tente de régler la demande d'indemnisation d'un client à l'insu de son employeur, elle prive le client de la possibilité d'un examen équitable de la plainte et de voies de résolution du différend et d'indemnisation. Partant, la personne inscrite fait primer son intérêt sur celui du client. Ainsi qu'on le fait observer dans l'affaire *Kwok* (au paragraphe 37), il y a aussi une préoccupation que les clients pourraient subir un préjudice et qu'ils pourraient ne pas prendre des décisions éclairées ou pourraient être forcés d'accepter des règlements.

¶ 21 Les Lignes directrices énumèrent d'autres facteurs potentiels à prendre en compte, notamment les tentatives de cacher l'activité à l'employeur, l'ampleur du préjudice causé au client, si le client a été informé de l'interdiction de l'activité et s'il en a bien compris la portée et si le client a été forcé d'accepter le règlement offert. Les Lignes directrices recommandent les sanctions suivantes : (1) une amende minimale de 10 000 \$; (2) une période de suspension ou, dans les cas graves, une interdiction d'autorisation à un titre quelconque; (3) la réussite des programmes de formation voulus dans un délai de six mois; (4) une période de surveillance étroite de 12 à 24 mois.

¶ 22 Ainsi que l'ont fait observer les avocats, on trouve peu de jurisprudence pertinente. Les affaires que nous ont citées les avocats portaient sur des circonstances plus graves que la présente affaire et comportaient d'autres allégations comme la non-convenance des placements, l'emprunt de fonds aux clients, les tentatives de régler les demandes de plusieurs clients et/ou la non-coopération avec l'OCRCVM. Comme l'a fait observer la formation dans l'affaire *Kwok* (au paragraphe 40), étant donné la façon dont les ententes de règlement sont négociées, les affaires antérieures portant sur des ententes de règlements ne peuvent être utilisées que de façon quelque peu limitée lorsqu'on s'en sert comme comparaisons dans des affaires ultérieures et la formation doit accorder un certain degré de déférence aux parties lorsqu'elle examine des ententes de règlement.

¶ 23 Dans les affaires *Kwok* et *Wong*, la formation a exprimé des réserves au sujet de la nécessité d'une suspension dans tous les cas de tentatives de règlement d'une demande d'un client. Les avocats nous ont dit dans leurs observations qu'ils avaient des réserves similaires, dont ils ont tenu compte dans la négociation de l'entente de règlement avec M. Latta. Nous partageons ces réserves dans la présente affaire.

¶ 24 Comme l'a noté la formation dans l'affaire *Wong* (au paragraphe 42), si la motivation du paiement n'est pas d'empêcher le client de porter plainte, il faut appliquer [TRADUCTION] « d'autres critères » pour déterminer les sanctions appropriées. Ainsi que l'indique la formation dans l'affaire *Kwok* (au paragraphe 38), il y a des cas où les faits peuvent justifier des sanctions inférieures au minimum fixé dans les Lignes directrices. Nous pensons que l'espèce en est un cas et qu'une suspension ne serait pas justifiée en raison des facteurs suivants :

- a. M. Latta visait par ce paiement unique de 5 000 \$ à faire un geste de bonne volonté, non à tenter de régler la perte de 100 000 \$ subie dans le compte sur une période de plus de six ans, ou à empêcher le client de porter plainte.
- b. Il n'y a pas d'allégation de non-convenance des placements effectués dans le compte du client.
- c. Le client était « très » ou « extrêmement » averti, il était conscient de son droit de porter plainte et de son droit d'entamer une poursuite, comme il l'a d'ailleurs fait. M. Latta n'a pas tenté d'abuser d'un client vulnérable.
- d. Le client a déposé le chèque de M. Latta dans son compte bancaire, a obtenu une traite bancaire de 5 000 \$, qu'il a ensuite déposée dans son compte auprès de M. Latta. Le client n'a pas porté plainte pendant un certain temps et n'a porté plainte qu'après que le courtier membre lui a demandé d'indiquer la provenance de la somme de 5 000 \$ déposée dans son compte. Le client et le courtier

membre ont ensuite conclu un règlement aux termes duquel le client recevra 80 000 \$.

- e. Il n'y a pas de preuve que M. Latta ait été malhonnête ou trompeur, qu'il ait tenté de cacher le paiement à son employeur ou qu'il se soit enrichi ou ait profité de ses actions.
- f. M. Latta est une personne inscrite depuis 1995 et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il continue d'être employé par le même courtier membre.
- g. M. Latta a fait l'objet de mesures disciplinaires imposées par son employeur, notamment une amende de 15 000 \$, la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et une période de surveillance étroite de six mois. M. Latta s'est conformé à toutes ces mesures et aucun autre problème n'a été signalé.
- h. M. Latta a immédiatement accepté sa responsabilité lorsque l'affaire a été portée à son attention, il a exprimé du remords et a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 25 Nous sommes convaincus qu'il est peu probable que M. Latta s'engage dans une conduite similaire à l'avenir et que les sanctions prononcées dans la présente affaire dissuaderont les autres de commettre une faute similaire. Nous sommes aussi convaincus que le règlement améliorera la conformité des participants du secteur et favorisera la confiance dans le secteur des valeurs mobilières et dans le processus de réglementation.

Conclusion

¶ 26 Après un examen attentif, la formation a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- a. sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- b. sont conformes aux *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 27 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation accepte, à l'unanimité, l'entente de règlement. Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la formation ordonne à M. Latta, à la date de l'audience de règlement, soit le 16 décembre 2013 :

- a. de payer une amende de 10 000 \$;
- b. de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

Fait le 20 janvier 2014.

Linda J. Murray, présidente

Brian Field, membre

Robert Travers, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Marc Roger Latta, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) M. Latta a reconnu avoir accordé à son client A.V. une indemnisation financière des pertes subies dans son compte, à l'insu de son employeur et sans l'autorisation de celui-ci, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une somme de 2 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

10. L'affaire porte sur la conduite de Marc Latta, représentant inscrit chez Raymond James Ltée (Raymond James). M. Latta a reconnu avoir accordé à son client A.V. (le client) une indemnisation financière des pertes subies dans son compte, à l'insu de son employeur et sans l'autorisation de celui-ci.

Historique de l'inscription

11. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
12. À l'heure actuelle, M. Latta est représentant inscrit chez Raymond James Ltée. Le tableau suivant présente l'historique de son inscription.

Octobre 2005 – maintenant	Raymond James , Vancouver	Représentant inscrit Valeurs mobilières, clientèle de détail
Avril 2004 – octobre 2005	Berkshire Securities International , Vancouver	Représentant inscrit Valeurs mobilières, clientèle de détail
Mai 1999 – avril 2004	TWC Securities Inc. , Vancouver	Représentant inscrit Valeurs mobilières, clientèle de détail

Août 1995 – mai 1999	Placements Manuvie Inc., Vancouver	Représentant inscrit Clientèle de détail
----------------------	--	---

13. M. Latta n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Détails

14. En mars 2012, l'OCRCVM a reçu de Raymond James un avis indiquant qu'un client avait déposé une plainte contre M. Latta. Dans une lettre datée du 12 mars 2012, les avocats du client alléguaient que M. Latta :
- a) avait exposé les placements du client à un degré de risque plus élevé que celui qu'avait accepté le client;
 - b) avait offert de rembourser au client, à titre personnel, les fonds qu'il avait perdus dans le compte pour cette raison.
15. De février 2006 à septembre 2012, le compte du client avait perdu à peu près 100 000 \$.
16. M. Latta a reconnu avoir accordé au client 5 000 \$ d'indemnisation des pertes dans son compte, à l'insu de Raymond James.
17. Le client a déposé les 5 000 \$ reçus de M. Latta dans son compte bancaire. Le client a ensuite obtenu de sa banque une traite bancaire et a déposé les fonds dans son compte chez Raymond James. Par la suite, le client a refusé de remplir une déclaration de provenance des fonds, demandée à de nombreuses reprises par Raymond James sur une période de quelques mois. Le client a ensuite engagé un avocat et déposé une plainte contre M. Latta.
18. M. Latta ne cherchait pas à abuser d'un client vulnérable. Le client est un professionnel averti et aisé. Le client savait qu'il pouvait :
- a) porter plainte à l'OCRCVM;
 - b) demander une indemnisation à Raymond James;
 - c) demander une indemnisation à M. Latta.
19. En janvier 2013, M. Latta et Raymond James ont conclu un accord d'indemnisation relativement au traitement du compte par M. Latta, aux termes duquel le client doit recevoir 80 000 \$.
20. M. Latta était au courant que le fait d'accorder une indemnisation à un client à l'insu de son employeur constitue une conduite fautive. Dans une lettre à l'OCRCVM, M. Latta a immédiatement accepté la responsabilité de ses actes, exprimé du remords de sa conduite et coopéré avec l'OCRCVM du début à la fin.
21. M. Latta a déjà fait l'objet des mesures disciplinaires suivantes prises par Raymond James :
- a) une amende de 15 000 \$;
 - b) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - c) une période de surveillance étroite de 6 mois.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

25. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
29. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 décembre 2013.

Sean Boyle

Marc Latta

Témoign

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 décembre 2013.

Young Row

Témoign

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 décembre 2013, par la formation d'instruction suivante :

Linda Murray

Présidente de la formation

Robert Travers

Membre de la formation

Brian Field

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.